

FRONT NATIONAL **POUR LE SALUT DU CAMEROUN**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

CRÉATION - NATURE - SIÈGE - OBJET ET DISTINCTION

Article 1 : CRÉATION ET APPARTENANCE IDÉOLOGIQUE

1 -1. Création

Il est créé, conformément à l'article 3 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et conformément aux lois 90/043/19 décembre 1990, 90/045/19 décembre 1990, 90/056/19 décembre 1990 relatives aux partis et groupements politiques, un parti politique dénommé **Front national pour le salut du Cameroun**, en abrégé "**F.N.S.C.**"

1 - 2. Appartenance idéologique

Le **F.N.S.C.** adhère à l'idéologie du libéralisme démocratique et, de ce fait, s'affirme comme un parti du centre, modérateur des excès de la droite et de la gauche et résolument attaché à la forme nationaliste de L'Etat et à son contenu démocratique, au respect des libertés publiques, individuelles et collectives, dans le cadre d'une démocratie politique économique et sociale.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du **F.N.S.C.** est situé à Yaoundé – Ngousso face Hôpital général et pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du parti.

La décision du transfert visé au précédent alinéa doit être entérinée par le comité central lors de sa plus proche réunion.

ARTICLE 3 : OBJET

Le **F.N.S.C.** a pour objet de conquérir et d'exercer le pouvoir d'Etat par la voie démocratique. Pour atteindre cet objectif, le **F.N.S.C.** s'engage à :

- Rassembler toutes les camerounaises et tous les camerounais autour des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de fraternité de paix, de travail, d'honnêteté et d'intégrité en vue de l'émergence d'une société camerounaise démocratique libre et pleinement développée qui permette à chaque citoyen d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité ;

- Tout mettre en œuvre en vue de supprimer toutes formes d'inégalités, d'exploitation et d'aliénation.

- Contribuer à l'éducation et à la formation du peuple camerounais afin de le rendre apte à remplir ses devoirs et à exercer ses droits politiques, économiques, socio et culturelles, conformément aux textes régissant les institutions de la république.

Plus généralement, le **F.N.S.C.** s'engage à promouvoir la démocratie et instaurer une politique fondée sur l'éthique, le respect de la souveraineté du peuple et de l'indépendance nationale

ARTICLE 4 : DISTINCTION

Le **F.N.S.C.** est identifié par les signes distinctifs suivants :

Devise : La devise du **F.N.S.C.** est : **UNITÉ - JUSTICE - DÉVELOPPEMENT**

Emblème : L'emblème du parti est un drapeau jaune frappé en son centre d'un phénix en plein vol et des lettres **F.N.S.C.** en rouge, symbolisant le sigle **F.N.S.C.** (front national pour le Cameroun).

HYMNE : L'Hymne du **F.N.S.C.** est : le refrain instrumentalisé de l'hymne Sud – Africain.

SYMBOLE : Le symbole du **F.N.S.C.** est un phénix qui illustre l'idée de la renaissance.

COULEUR : La couleur du **F.N.S.C.** est le jaune qui symbolise la richesse et l'abondance.

CHAPITRE II

MEMBRE

ARTICLE 5 : QUALITÉ DE MEMBRE

L'adhésion au **F.N.S.C.** est ouverte à toutes les camerounaises et à tous les camerounais qui partagent ses idéaux tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci – dessus, adhèrent aux présents statuts, s'engagent à militer au sein des organes du parti et s'acquittent de leurs cotisations, sans discrimination de sexe, de confession religieuse ou d'ethnie, et sans autres limitations que celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

La qualité de membre du **F.N.S.C.** est attestée par une carte de membre.

ARTICLE 6 : DROITS

L'appartenance au **F.N.S.C.** donne droit à une carte attestant de la qualité de membre, ainsi qu'à l'exercice de tous les droits qui y sont attachés par la loi et les présents statuts. Le militant a le droit de participer, sans qu'il puisse en être empêché, à toutes les activités du parti, sauf s'il est l'objet de mesure d'exclusion.

En conséquence, tout militant du **F.N.S.C.** a le droit de prendre part aux opérations de vote organisées, en vue de la désignation des responsables des différents organes du parti sous réserve de l'application des mesures disciplinaires.

Tout militant du **F.N.S.C.** est éligible aux différents postes électifs à pourvoir dans les organes du parti.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

Le militant doit s'acquitter régulièrement de ses cotisations ainsi que des contributions financières ou matérielles que le parti pourrait lui demander de faire, en vue de l'accomplissement de ses activités.

Le militant du **F. N.S.C.** est tenu de s'acquitter, avec dévouement, abnégation et de façon désintéressée, des responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre des activités du parti.

Plus généralement, le militant doit faire preuve de responsabilité et être un exemple, par son comportement civique, social et professionnel.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de parti se perd par démission, exclusion ou incompatibilité.

La démission peut être rendue par écrit au bureau de l'organe dont dépend directement le membre démissionnaire. Elle peut résulter aussi de l'adhésion à un autre parti politique national, qui doit être constatée par le bureau sus-visé. L'incompatibilité résulte de l'adhésion en droit ou en fait à une autre formation politique nationale, à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques poursuivant des objectifs contraires à ceux du **F.N.S.C.** ou encore de l'appartenance à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques étrangers, dont les activités sont contraires aux intérêts du Cameroun.

TITRE II

ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE I

LES ORGANES DECENTRALISES

ARTICLE 9 : COMITES DE BASE

9-1. Composition du comité de base

Le comité de base est l'organe de base du parti, dans les villages, les quartiers et les villes. Il est composé en principe de 25 (vingt cinq) membres résidant dans une même aire géographique, sauf si le nombre de militant est inférieur à 25, auquel cas le comité de base pourra être formé du nombre de militant existant.

9-2. Direction du comité

Chaque comité de base est dirigé par un bureau composé de :

- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Une représentante de l'organisation des femmes
- Un représentant de l'organisation des jeunes.

Les conditions de désignation et de renouvellement des bureaux des comités de base seront fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : SECTION

10 – 1. Composition

La section est l'organe de mobilisation, d'animation et d'encadrement des militants ; elle est composée d'au moins 10 (dix) comités de base existant dans un même ressort territorial, sauf au cas il n'existe pas suffisamment de militants dans le secteur concerné.

Il peut exister une ou plusieurs sections dans chaque village, quartier, ville ou commune.

10 – 2 Attributions du bureau

Le bureau de section est chargé, sous la direction du secrétaire Général, d'assurer l'exécution des tâches politiques et l'administration du parti de son ressort territorial. Il se réunit une fois par quinzaine.

10 – 3 Direction de la section

Elle est dirigée par un bureau comprenant :

- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint délégué à l'administration
- Un trésorier général
- Un trésorier adjoint
- Un délégué à l'organisation
- Un délégué la formation politique
- Un délégué à la communication
- Un délégué aux affaires sociales et culturelles
- Un commissaire aux comptes élu
- Deux représentants de l'organisation des jeunes
- Deux représentantes de l'organisation des femmes

Les conditions de désignation et de renouvellement des bureaux de section seront fixées par le règlement intérieur.

La section se réunit une fois par mois, pour faire le point des activités du parti et apprécier son implantation dans son ressort géographique et déterminer les actions à entreprendre.

ARTICLE 11 : COORDINATION DEPARTEMENTALE OU COMMUNALE

11 -1 Composition

Il est crée une coordination départementale dans chaque département et en ce qui concerne les villes de Yaoundé et de Douala, 4 (quatre) dans chacune d'elle, 2 (deux) coordinations communales dans les autres 8 (huit) chefs – lieu de province.

11 -2 Attributions

La coordination départementale ou communale est l'organe de concentration des activités du parti au niveau des départements. Elle a en outre , un pouvoir de délibération dans son ressort territorial, dans la mise en œuvre des stratégies politiques et des actions définies par les instances supérieures du parti .

11 – 3 Direction

L'organe de délibération de la coordination départementale ou communale est le conseil départemental ou communal. Il est composé de délégués de section a raison de 5 (cinq) délégués par section y compris le secrétaire , des membres des organes centraux, des responsables des organisations spécialisées, des élus, des membres du conseil économique et social originaires du département ou de la zone communale , ou ayant des intérêts . Le conseil départemental ou communal est dirige par un bureau comprenant :

- 11 onze membres élus par le conseil départemental communal.
- 2 deux membres de droit désignés par chaque section.

Nul ne peut être à la fois membre du bureau de deux coordinations départementales ou communales. La coordination départementale ou communale se réunit en section au moins une fois tous les deux mois au siège du parti dans les départements ou de la zone communale de Yaoundé, Douala et environs.

ARTICLE 12 : COORDINATION RÉGIONALE

12 – 1 Composition

Il est créé une coordination régionale selon un ressort territorial défini par le **F.N.S.C.**,

Elle est composée des coordinations départementales ou communales de son ressort territorial, comprenant au moins deux jeunes et deux femmes.

12– 2 Attributions

La coordination régionale est l'organe de concentration et de coordination des activités du parti au niveau de la région ; elle a un pouvoir de délibération dans son ressort territorial dans la mise en œuvre des stratégies politiques et des actions définies par les instances supérieures du parti.

12– 3 Direction

L'organe de délibération de la coordination régionale est le conseil régional. Il est composé des délégués des coordinations départementales ou communales à raison de 10 (dix) délégués par coordination y compris le secrétaire, les membres des organes centraux, les responsables des organisations spécialisées et élus, les membres du conseil économique et social originaires de la région ou y ayant des intérêts . Le conseil régional est dirigé par un bureau comprenant :

- 11 onze membres élus par le conseil régional
- 2 deux membres de droit désignés par chaque coordination départementale ou communale.

Nul ne peut être à la fois membre du bureau de deux coordinations régionales.

La coordination régionale se réunit en section ordinaire au moins une fois tous les trois mois au siège regional du parti.

CHAPITRE II

ORGANISATIONS SOCIOPROFESSIONNELLES ET SPECIALSEES

ARTICLE 13 : ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Le **F.N.S.C.** encourage la création d'organisations socioprofessionnelles, sous forme d'associations diverses qui poursuivent les mêmes objectifs fondamentaux que lui et avec lesquelles il pourra coopérer étroitement.

ARTICLE 14 : ORGANISATIONS SPECIALISEES

Il est créé deux organisations spécialisées ayant pour mission l'encadrement et la formation politique des femmes et des jeunes.

Elles sont dénommées comme suit :

- FRONT DES FEMMES POUR LE SALUT, en abrégé F.F.S.
- FRONT DES JEUNES POUR LE SALUT, en abrégé F.J.S.

CHAPITRE III

LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 15 : DÉSIGNATION

Les organes centraux du parti sont :

- Le congrès.
- La convention nationale,
- Le comité central
- Le bureau politique,
- Le président du parti,
- Le secrétariat général,
- Le conseil politique,
- La direction de la communication
- Le commissariat aux comptes.

ARTICLE 16 : LE CONGRÈS

16. 1 Composition

Le congrès est l'organe suprême du parti. Il est composé du président, du secrétariat général, du conseil politique, des membres du comité central, du bureau politique, des commissaires aux comptes, des secrétaires régionaux, des secrétaires départementaux ou communaux, des secrétaires des sections et trois membres de leurs bureaux respectifs, des élus du parti ainsi que les bureaux des structures spécialisées du parti.

16 – 2 Attributions

Le congrès définit la politique générale du parti et, en particulier :

- Apprécie le rapport moral et financier du président du parti ;
- Élit le président du parti et les commissaires aux comptes ;
- Amende, révisé et adopte les statuts.

16 – 3 Sessions et Direction

Il se réunit tous les cinq (5) ans en session ordinaire sur convocation du président du parti. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit à l'initiative du président du parti soit des deux tiers (2/3) des membres du bureau politique, soit des (3/4) des secrétaires généraux de section. Il est dirigé par un président élu à cet effet et assisté d'un bureau de quatre (4) membres.

ARTICLE 17 : LA CONVENTION NATIONALE

17 – 1 Composition

La convention nationale est composée du président du parti, du secrétariat général du parti, du conseil politique, de quatre (4) délégués, au plus des coordinations départementales ou communales, des sections et des structures spécialisées.

17 - 2 Attributions

La convention nationale est l'organe souverain entre deux congrès. Elle sert de structure de concertation et d'appréciation des activités du parti dans l'intervalle des congrès. Elle fait le point de

l'application des résolutions du congrès, analyse la situation politique, économique et social ainsi que la conjoncture internationale, prend les décisions qu'impose la situation, prend les décisions que nécessite le bon fonctionnement du parti et arrête des nouvelles orientations pour le parti . Les décisions prises par la convention nationale en application du précédent alinéa sont soumises conformément aux dispositions de l'article 36 ci – dessous, au plus proche congrès pour être entérinées.

17 – 3 Sessions et Direction

La convention nationale se réunit une (1) fois par an, sur convocation du président du parti qui fixe l'ordre du jour de ces assises. Des conventions régionales peuvent être organisées par des coordinations régionales dans les conditions et suivant les modalités arrêtées au règlement intérieur. La convention nationale est dirigée par un bureau composé d'un président et de quatre (4) membres élus sur une liste bloquée par elle.

ARTICLE 18 : LE COMITE CENTRAL

18 – 1 Composition

Le comité central est composé de cent (100) membres. Ils sont élus par le congrès, selon les modalités fixes par le règlement intérieur.

18 - 2 Attributions

Le comité central est l'organe de contrôle du parti. Il est chargé de veiller à l'application des résolutions et décisions du congrès. Toute fois, les membres du comité central peuvent être chargés personnellement des missions spéciales à la demande du président du parti sur proposition du secrétaire général.

18 - 3 Session et Direction

Le comité central se réunit une (1) fois par mois sur convocation du président du parti ou des deux tiers (2/3). Les sessions du comité central sont placées sous la direction du président du parti ou par délégation, du secrétaire général.

ARTICLE 19 : LE BUREAU POLITIQUE

19 - 1 Composition

Le bureau politique est composé de quatre (400) cent membres y compris les cent (100) membres du comité central. Ils sont élus par le congrès selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

19- 2 Attributions

Le bureau politique est l'organe d'orientation politique du parti. Il est chargé de veiller à ce que l'orientation politique générale du parti soit conforme à celle définie par le congrès. Toute fois, les membres du bureau politique peuvent être chargés, personnellement de missions spéciales à la demande du président et sur proposition du secrétaire général.

19 – 3 Sessions et Direction

Le bureau politique se réunit une fois tous les trois (3) mois sur convocation soit du président du parti soit des deux tiers : (2/3) de ses membres. Les sessions du bureau politique sont placées sous la direction du président du parti ou, par délégation, du secrétaire général

ARTICLE 20 : LE PRÉSIDENT DU PARTI

20 – 1 Election

Le **F.N.S.C.** est dirigé par un président élu par le congrès pour un mandat de cinq (5) ans, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il est rééligible.

20 – 2 Attributions

Le président assure la direction du parti. A ce titre, il est le garant de la ligne politique de celui – ci. Il représente le parti dans tous les actes de la vie civile. En conséquence, il peut aller en justice en demande comme en défense. Il peut nommer un ou plusieurs vice-présidents qui l'assistent comme conseillers. Ces derniers ne jouent qu'un rôle honorifique et leurs fonctions peuvent être mises fin à tout moment par le président.

Le président du parti désigne le secrétaire général, qu'il soumet à l'investiture du congrès. Sur proposition du secrétaire général, il nomme les autres membres du secrétariat général, les responsables des commissions techniques et les responsables du parti à l'étranger et pourvoit à leur remplacement en cas de défaillance.

Il convoque le congrès, la convention nationale, le comité central et le bureau politique. Il préside les réunions du comité central, du bureau politique et du secrétariat général.

Par délégation générale permanente du président, le secrétaire général du parti peut diriger les réunions du comité central, du bureau politique et du secrétariat général.

Le président du parti ordonne et exécute le budget du parti. Il dispose en outre d'un directeur de cabinet nommé par lui.

20- 3 Intérim

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, l'intérim du président est assuré par le secrétaire général ou, à défaut par le secrétaire général adjoint sans que la durée de cet intérim ne puisse dépasser trois (3) mois.

20- 4 La direction de la communication

Placée sous la direction du président du parti, elle est composée d'un directeur de la communication et d'un adjoint désignés par le président et proposés à l'investiture du congrès ayant pour mission les relations avec la presse, les annonces, la promotion, l'animation, la gestion des supports d'information et la propagande du parti.

ARTICLE 21 : LE SECRÉTARIAT GENERAL

21 - 1 Composition

Le secrétariat Général est composé du secrétaire Général, d'un secrétaire Général adjoint, et des secrétaires nationaux nommés parmi les cadres du parti reconnus pour leur militantisme, leur probité morale, intellectuelle et leur compétence professionnelle

21 - 2 Attributions

Le secrétariat général est l'organe exécutif du parti. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du congrès et, de façon générale, de la politique du parti, telle que définie par le congrès.

21 - 3 Direction

Le secrétariat général est dirigé par le président du parti ou, par délégation générale et permanente, par le secrétaire général.

ARTICLE 22 : LE SECRÉTAIRE GENERAL

Le secrétaire général est désigné par le président du parti qui le propose à l'investiture du congrès. D'un point de vue général, le secrétaire général assure la gestion administrative et politique quotidienne du parti. A cet effet, il peut mettre en place toute commission technique qu'il juge opportune. Il exécute et fait exécuter les décisions et résolutions du congrès, de la convention nationale, du comité central, et du bureau politique, sous la direction du président du parti. Il coordonne l'ensemble des activités définies par ces organes.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du secrétaire général, l'intérim est assuré par le secrétaire général adjoint. La durée de cet intérim ne peut excéder trois (3) mois. Dans ce cas, le président du parti nomme un nouveau secrétaire général qu'il propose à l'investiture du prochain congrès.

ARTICLE 23 : SECRÉTAIRE GENERAL ADJOINT ET SECRETAIRES NATIONAUX

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint et des secrétaires nationaux.

Ils sont nommés par le président du parti sur proposition du secrétaire général. En cas d'absence, de démission ou d'empêchement, l'intérim du secrétaire général adjoint est assuré par l'un des secrétaires nationaux désigné par le secrétaire général du parti, en attendant la nomination d'un nouveau secrétaire général adjoint. Cette nomination doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la vacance du poste à pourvoir. Les secrétaires nationaux peuvent être chargés de missions spéciales par le président du parti sur proposition du secrétaire général.

ARTICLE 24 : LE CONSEIL POLITIQUE

24 - 1 Composition

Le conseil politique est l'organe consultatif du parti. Il est composé de dix (10) membres qui sont nommés par le président du parti, sur proposition du secrétaire général et après avis du comité central.

24 - 2 Attributions

Le conseil politique peut être consulté par le président du parti ou par le secrétaire général sur toutes les questions politiques d'intérêt majeur pour le parti. Ses avis ne lient pas le président du parti ou le secrétaire général. Les membres du conseil politique peuvent être chargés, individuellement ou collectivement de missions spéciales par le président du parti ou par le secrétaire général, notamment le règlement des litiges de tous ordres entre militants ou des responsables du parti et dont il serait saisi par le président du parti, par le commissaire aux comptes ou par le secrétaire général. Dans ce cas, ils ont un rôle d'arbitre ou de conseil.

ARTICLE 25 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

25 - 1 Composition

Le contrôle des finances du parti, au niveau de la direction est assuré par un commissariat aux comptes composé de deux (2) commissaires aux comptes titulaires et de deux (2) commissaires aux comptes suppléants élus par le congrès pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables.

25 - 2 Attributions

Les commissaires aux comptes contrôlent la gestion des finances et du patrimoine du parti.

Ils vérifient les comptes, ainsi que leur conformité aux textes en vigueur et adressent, tous les ans, un rapport au comité central. En cas d'absence, de démission ou d'empêchement, l'intérim d'un ou des commissaires aux comptes est assuré par l'un ou les suppléants, jusqu'au plus proche congrès si la date de celui-ci n'excède pas un (1) an, faute de quoi un congrès extraordinaire doit être convoqué pour l'élection d'un nouveau ou des nouveaux commissaires aux comptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE I

RESSOURCES

ARTICLE 26 : COMPOSITION

Les ressources du parti sont constituées, principalement, par les :

- Droits d'adhésion,
- Cotisations,
- Produits de manifestations,
- Subventions,
- Dons et Legs.

Le parti peut, sous les conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, acquérir, à titre onéreux, et exploiter tous biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 27 : COTISATIONS ET DROITS D'ADHÉSION

Les taux des cotisations, leur mode de perception et de répartition seront fixés par le règlement intérieur, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

MOYENS D'ACTION

ARTICLE 28 : DIFFÉRENTS TYPES DE MOYENS

En vue de la réalisation de ces objectifs tels que prévus à l'article 3 ci - dessus et, spécialement, pour l'encadrement et la formation politique de ces militants ainsi que pour la diffusion de ses idéaux et la promotion de son image de marque, le **F.N.S.C.** entend utiliser différents moyens d'actions notamment :

- La création des organes de presse écrite
- Création des radios et télévisions

Conformément aux textes en vigueur, pour l'information, la propagande et la formation de ses militants.

ARTICLE 29 : INFORMATION ET PROPAGANDE

29 - 1 Information

L'information a pour objet :

- Instruire les militants sur l'actualité politique intéressant la vie de la nation, sur les problèmes politiques examinés par les organes centraux et les décisions prises par ceux - ci, et de s'informer de leurs préoccupations, aspirations et suggestions.
- Porter à la connaissance du président du parti et du secrétaire general tout fait pouvant avoir une incidence du parti et sur la vie de la nation.
- Rendre compte au président du parti ou au secrétaire général des résultats des études réalisées par les commissions techniques.

29 - 2 Propagande

La propagande a pour objet de faire connaître le parti à travers, notamment, ses idéaux et ses activités ainsi que les résultats obtenus. Elle est assurée par tous les moyens d'information et de communication. La propagande peut également donner lieu à des manifestations publiques à l'initiative des organes du parti après avis du président du parti ou du secrétaire général. Dans ce cas, un service d'ordre doit être mis en place pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline.

29 - 3 Organes de communication

Afin de soutenir ses actions d'information et de propagande, le **F.N.S.C.** se réserve le droit de créer un ou plusieurs organes de communication, ou de soutenir les initiatives qui pourront être prises en ce sens par ses militants.

ARTICLE 30 : FORMATION

La formation de ses militants constitue une priorité dans la stratégie de conquête du pouvoir mise en place par le **F.N.S.C.** Elle est assurée par l'organisation des séminaires, des conférences et colloques, tant au Cameroun qu'à l'étranger.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 31 : ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

L'administration quotidienne du parti est assurée, à l'échelon national par le secrétaire général du parti. A cet effet, outre le secrétaire général adjoint qui l'assiste, le secrétaire général dispose d'un cabinet comprenant :

- Le directeur de cabinet,
- Le chef de cabinet,
- Des conseillers techniques,
- Des chargés de mission.

A l'échelon local, selon le cas l'administration du parti est assurée par le secrétaire départemental ou communal, le secrétaire général régional ou le secrétaire de section assistés par les membres de leurs bureaux.

ARTICLE 32 : GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATION

L'exercice des fonctions d'administration du parti est gratuit, sous réserve de celles faisant l'objet d'un contrat de travail entre le parti et le personnel d'administration et de gestion du siège.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE - CONFLITS - INVESTITURE

ARTICLE 33 : DISCIPLINE

33 - 1 Obligation de discipline

Les militants doivent observer la discipline la plus stricte, en s'interdisant toute initiative personnelle, tout acte ou comportement individuel, qui sont de nature à compromettre l'image de

marque du parti, rompre son unité ou contredire sa ligne politique. En particulier sont interdits et sanctionnés comme tels, notamment les actes ci-après

- Les déclarations malveillantes, les injures ou autres actes contraires à la morale nationaliste et aux idéaux du parti ;
- Les candidatures indépendantes contre les candidats investis par le parti,
- Les manquements à l'honneur et la probité.

De façon générale , tout manquement à l'une quelconque des obligations prévus par les présents statuts et du règlement intérieur pris en son application expose le militant qui en est l'auteur aux sanctions prévues à l'alinéa 33 - 2 ci -après

33 - 2 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui suivent, seront prononcées conformément à la procédure définie par le règlement intérieur :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension,
- L'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 34 : CONFLITS

Des conflits individuels peuvent survenir entre deux militants ou un militant et la direction de sa base, de même que des conflits collectifs peuvent opposer une instance élue et la majorité des militants de sa base à jour de leurs cotisations.

Le règlement de tels conflits est assuré par le secrétaire général qui peut, selon le cas, déléguer ses pouvoirs au secrétaire départemental ou communal ou au secrétaire régional dans le ressort territorial duquel se trouvent les parties en conflit.

Le secrétaire général définit alors la mission de la personne ou de la structure qui le substitue, ainsi que le délai qu'il lui impartit pour trouver les voies et moyens permettant de régler le conflit en cours.

ARTICLE 35 : INVESTITURE

Tout militant du **F.N.S.C.** qui brigue un suffrage, tant au sein du parti qu'à l'extérieur de celui -ci dans le cadre d'une consultation générale, au plan local ou national doit être investi par le parti et s'engager sur l'honneur à respecter les biens et les lois de la nation.

Le parti se réserve le droit de mettre un terme au mandat de l' élu qui s'écartere des idéaux du parti.

Le parti se réserve également le droit d'exiger de tout militant qui se trouve dans l'une des situations visées au précédent alinéa une déclaration de fortune permettant à la fin de son mandat , d'évaluer ses variations de fortune et lui en demander éventuellement des comptes .

Tout manquement aux dispositions du 1er alinéa du présent article peut faire l'objet du 4eme type de sanction prévue a l'article 33-2 ci - dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 : DURÉE DU PREMIER MANDAT DU PRÉSIDENT

Sans préjudice des stipulations de l'article 20 - 1 des présents statuts, la durée du premier mandat du président est fixé à six (6) ans, à compter du 22 novembre 2006 jusqu'au plus tard 23 novembre 2012.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : RÉVISION DES STATUTS

Seul le congrès peut réviser les statuts et le règlement intérieur pris en leur application.

Le projet de révision doit être communiqué aux organes statutaires par les soins du secrétaire général quinze (15) jours au moins avant la date du congrès. La modification est votée par le congrès à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La convention nationale peut, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 17 - 2 ci - dessus et la majorité de ses membres procéder à des modifications provisoires si elle les juge nécessaire au bon fonctionnement du parti. Toutefois ces modifications ne deviendront définitives que si elles sont entérinées par le prochain congrès.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION

La dissolution du parti est prononcée par décision du congrès prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres statutaires.

En cas de dissolution, les biens et les ressources disponibles sont dévolus à une œuvre nationale de bienfaisance.

ARTICLE 39 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités d'application des présents statuts seront définies par un règlement intérieur.

ARTICLE 40 : PUBLICATION

Les dispositions des présents statuts seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur en république du Cameroun.

Fait à Yaoundé le 22 novembre 2006.

Le congrès extraordinaire.

PROGRAMME DE SOCIETE DU FRONT NATIONAL POUR LE SALUT DU CAMEROUN

I- REFORMES POLITIQUES

1- Mise sur pied d'un système de rotation du poste de Président de la République entre les quatre grands groupes ethniques du Cameroun que sont:

- Le grand Nord (Musulmans 1^{er} Mandat, Chrétiens 2nd mandat)
- Le grand groupe Anglophone (Sud-Ouest 1^{er} mandat, Nord Ouest 2nd)
- Le grand groupe Centre, Sud, Est (Centre 1^{er} Mandat, Sud /Est 2nd)
- Le grand groupe Sawa - Bami (Sawa 1^{er} mandat, Bami 2nd)

Chaque grand groupe ne pouvant briquer qu'un mandat renouvelable une fois seulement et devra attendre le tour complet qui suppose le passage respectif des autres grands groupes pour prétendre briquer un nouveau mandat.

Cette loi devra être soumise à l'approbation du peuple par voie référendaire.

2- La réduction de la durée du mandat Présidentiel qui ira désormais de 7 à 5 ans renouvelable qu'une seule fois.

3- Incompatibilité entre les fonctions de Président de Parti et Président de la République. Une fois élu, comme Président de la République, le chef de l'Etat devra démissionner de ses fonctions de Président de parti et ce, en vue de garantir sa neutralité et de séparer le parti de l'Etat.

4- Les candidatures indépendantes pour le poste de Président de la République seront désormais admises sans l'exigence préalable de 5 000 signatures.

5- La suppression du poste de secrétaire général de la Présidence de la République.

6- La limitation du nombre des postes ministériels à (30) maximum.

7- Création d'un grand ministère de l'intérieur regroupant à la fois la police, la Gendarmerie et l'administration pénitentiaire.

8- La formation commune de base pour militaires, policiers et gardiens de prisons devant s'effectuer ensemble dans les mêmes centres de formations.

9- La démystification du poste de Président de la république en donnant la possibilité au peuple de poser directement leurs problèmes au Président à travers ce qui sera appelé :

- Deux jours de portes ouvertes par semaines au palais du peuple.

10- La suppression de la garde Présidentielle et maintien de la sécurité Présidentielle qui sera plus discrète.

11- Le palais Présidentiel portera désormais l'appellation de Palais du peuple au lieu de Palais de l'Unité.

12- La participation de la société civile dans la gestion de l'Etat.

13- La suppression du poste de délégué du gouvernement.

14- L'élection des gouverneurs des provinces et suppression du système très encombrant et superflu de l'exécutif régional.

15- Mise sur pied d'une charte de l'opposition consacrant le respect des droits des opposants à qui un traitement sera alloué par les pouvoirs publics pour leur permettre d'être indépendants.

15 Bis- Le président de la République ne pourra passer plus de 20 jours à l'étranger sous le prétexte d'une visite officielle, sous peine de vacance du pouvoir sauf cependant cas de congé annuel, ou de maladie déclarée, constatée et rendue officielle.

16- Abrogation de la disposition constitutionnelle faisant des anciens Présidents, des membres à vie du sénat. Ceci en vue de ne pas leur permettre d'échapper à la justice et de pouvoir répondre de leur actes.

17- Mise sur pied rapide du sénat et du conseil constitutionnel.

18- Le renouvellement de la classe politique en faisant table rase de l'oligarchie actuelle et en accordant la part belle aux jeunes et aux femmes. Emergence d'une nouvelle classe composée des personnes inconnues jusque là du grand public.

19- La prestation de serment des élus sur les livres Saints (Bible pour les chrétiens, Coran pour les musulmans).

20- Une laïcité contrôlée avec pour objectif l'interdiction et la fermeture des regroupements à caractères religieux et culturels pernicieux.

21- Condamnation et interdiction de l'homosexualité avec durcissement de la répression y relative.

22- Vote d'une loi avec effets rétro actifs qui fait des détournements de deniers publics des crimes économiques passibles exceptionnellement de la peine de mort.

23- Arrestation sans discrimination, sans état d'âme et sans complaisance de tous les criminels économiques et complices dont les procès seront médiatisés et les sentences exécutées publiquement.

24- Mise sur pied des commissions d'enquêtes chargées de faire la lumière sur les différents crimes et assassinats politiques du régime actuel :

- Polémique sur l'affaire dite de la catastrophe du lac Nyos.

- L'affaire dite des 09 de Bépanda et les abus du Commandement opérationnel

- Les exécutions sommaires et sans procès des prétendus putschistes du 06 Avril 1984

- Les enlèvements et assassinats des étudiants de 1990 jusqu'à nos jours

- Les assassinats des différents religieux et religieuses au Cameroun.

- Les assassinats et enlèvements des opposants politiques en 1990 lors des événements de Bamenda et Douala.

25- Saisine des juridictions internationales contre les institutions financières (banques) qui se seront rendues complices des détournements des fonds publics Camerounais.

26- Révision des accords et traités portant gestion des richesses du Cameroun (Contrats pétroliers, Bradage des sociétés d'Etat etc...)

27- Déclaration des biens avant et après pour tout détenteur d'un mandat électif, tout gestionnaire de crédit ou toute autre personne susceptible d'avoir de l'emprise sur les biens publics de par ses fonctions.

II- REFORMES ECONOMIQUES

❖ *Doctrine ECO*

Le front inscrit sa politique économique dans le cadre d'un libéralisme qui se veut social. Ceci suppose la mise sur pied d'une économie de marché axée sur la libre entreprise et le profit qui tient cependant compte du social à savoir l'octroi des aides publiques au plus défavorisés afin d'éviter la fracture sociale où les riches s'enrichissent plus alors que les pauvres s'appauvrissent d'avantage.

❖ *Politique Budgétaire*

28- Le front prône une politique budgétaire de dépenses publiques proche des thèses keynésiennes. Ceci va supposer une augmentation des revenus des consommateurs qui incitera les dépenses et l'Etat comblera le déficit sur les impôts et taxes.

❖ ***Politique fiscale***

29- Elle sera axée sur la baisse des impôts, la réduction de l'assiette fiscale et la diminution du tarif douanier. Ceci aura pour conséquences l'incitation à l'investissement, la création des emplois, la réduction de l'évasion, la fraude fiscale et douanière.

30- L'informatisation du fichier fiscal et douanier.

31- La budgétisation à 90% de recettes pétrolières et un audit sera commandé sur la gestion de ces recettes depuis 25 ans.

32- La Présidence du conseil d'administration de la SNH sera notamment retirée à la Présidence de République et attribuée selon les standards universels en matière de gestion des entreprises.

33- La SNH deviendra une société à capital dont les quotas seront fixés ultérieurement.

❖ ***Politique des Prix***

34- Le front prône un système de contrôle des prix pour les denrées de première nécessité et propose des subventions publiques pour maîtriser l'inflation.

❖ ***Le taux d'intérêt***

35- Le front propose une politique du taux d'intérêt élevé pour l'épargne et bas pour l'emprunt. Ce qui incitera l'épargne et permettra l'investissement.

36- Audit général sur la gestion du régime sortant si jamais le front est investi à la magistrature Suprême.

37- Appel à candidature pour des postes clés à vocation économique. (Directeurs des sociétés et dans l'administration centrale) et signature des contrats de performance évalués tous les 06 Mois.

38- Durée du mandat des directeurs des sociétés d'Etat, sociétés à capital mixtes et leurs Présidents du Conseil d'administration (02 ans) renouvelable une seule fois.

39- Incompatibilité : Aucun Directeur ou PCA ne peut diriger à la fois deux sociétés ou briquer en même temps qu'il préside, un mandat électif.

❖ ***Rapports avec les bailleurs de fonds***

40- Le Cameroun doit vivre de ses moyens et cela passe par le gel des emprunts multilatéraux et bilatéraux et des aides déguisées qui hypothèquent l'avenir des générations futures. Le rapatriement des fonds détournés s'inscrivant comme la priorité du combat à mener par le front.

41- Le Front s'engage à initier des négociations avec les bailleurs de fonds du Cameroun en vue de fixer les modalités de remboursement raisonnables des dettes déjà contractées.

42- La signature des conventions avec nos bailleurs de fond afin de nous aider à récupérer les fonds détournés par les Camerounais et gardés dans les banques étrangères et ce à travers des actions obliques et pauliennes reconnues en matière de recouvrement de créances que le front engagera contre ces débiteurs du trésor public Camerounais. Fonds qui seront reconvertis au service de la dette et le surplus reversé au trésor public.

43- Le recours à tout emprunt auprès des bailleurs de fond par l'Etat Camerounais devra être soumis au préalable à l'approbation du parlement et l'utilisation de ces fonds devra être contrôlée par la chambre des comptes.

44- Le traitement mensuel du Président de la République doit être connu et son bulletin de paye devra faire l'objet de publicité.

45- Les fonds spéciaux alloués au Président de la République pour ses déplacements officiels devront être déclarés au peuple avant chaque voyage ainsi que le bilan des dépenses justifiées à son retour, le reliquat sera immédiatement reversé dans le trésor public.

46- Le trésor public Camerounais ne pourra couvrir les dépenses liées aux voyages officiels du Président excédant plus de (07 jours)

III- REFORMES SOCIALES

47- Audit sur les ressources humaines de la fonction Publique Camerounaise dans le but d'extirper tous ceux qui ont utilisé les voies frauduleuses pour accéder aux emplois publics (défaut de diplômes requis, candidats n'ayant pas pris part aux épreuves écrites et physiques mais admis, les promotions fantaisistes, les conditions d'âge etc) et traduction en justice de tous ceux qui auront facilité ces fraudes.

48- Réhabilitation et recrutement après audit des disqualifiés injustement et reconstitution de leur carrière.

49- Recrutement comme fonctionnaires, de 5 000 diplômés du Supérieur ayant franchi l'âge limite d'accès à la fonction publique par voie de concours direct et harmonisation des cadres et agents de l'Etat dans le seul corps des fonctionnaires.

50- Création des commissions provinciales ayant pour missions de recenser tous les fonctionnaires et travailleurs révoqués à tort en vue de leur réhabilitation et du rétablissement dans leurs droits.

51- Harmonisation et révision des salaires des fonctionnaires et agents publics à la hausse à 100%.

52- Construction des logements après recensement afin d'adapter l'habitat à la taille de chaque foyer : « Opération un million de logement avant 2016 »

53- Vulgarisation des centres de santé développés (10 centres par arrondissement) avec une moyenne de 10 lits par centre. Ce qui fera un total de 1600 centres sur toute l'étendue du territoire.

- Consultations et médicaments gratuits uniquement dans ces centres.

- Le financement de l'accès à la gratuité de médicament passe par le prélèvement d'une taxe sur la santé de 1 000 sur le salaire de chaque fonctionnaire et travailleurs ayant un emploi stable.

- Sur une population de 15.000.000 de Camerounais, si 5 000 000 travaillent, cela fera une rondelette somme de cinq milliards par mois suffisantes pour l'achat, l'approvisionnement des dits centres en produits génériques.

54- La formation et l'intégration du personnel médical et sanitaire.

55- Le lancement des grands travaux routiers afin de désenclaver certaines provinces et relier le Cameroun des pays de la sous - région.

56- La vulgarisation de l'hydraulique villageoise et de l'électrification rurale.

❖ *PME & PMI*

57- Promouvoir l'auto emploi en accordant des micros crédits aux pratiquants des petits métiers comme l'agriculture, l'élevage la pêche, le petit commerce et l'artisanat.

58- Formation des encadreurs pour le suivi et l'encadrement des bénéficiaires de ces micros crédits.

59- Restructurer et redynamiser le secteur informel afin de faire de lui le facteur de déclenchement de l'industrialisation du Cameroun comme ce fut le cas avec les dragons d'Asie du Sud-Est.

60- Rendre opérationnelles les zones franches industrielles existantes au Cameroun.

61- Remettre sur pied la révolution verte en réhabilitant les sociétés de développement agricoles et les comices agro-Pastoraux.

62- Suppression des monopoles en matière d'acquisition des marchés publics et leur octroi aux GIC.

❖ **EDUCATION**

63- Subventions accordées aux établissements privés et construction des établissements publics afin de réduire au maximum les effectifs pléthoriques.

64- Formations, recrutement, intégration des enseignants.

65- Affectation des enseignants tant dans les établissements privés que publics pour le contrôle de la qualité de l'enseignement et la multiplication des établissements d'enseignement technique

66- Cantine gratuite obligatoire dans les établissements primaires.

67- Harmonisation du système éducatif Camerounais (Anglophone et francophone) et accès gratuit aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

❖ **Université**

68- Suppression des droits universitaires dans les universités d'Etat.

69- Election des recteurs des universités d'Etat.

70- Accorder des subventions aux universités privées.

71- Gratuité des restaurants universitaires

72- Construction des logements universitaires pour les universités d'Etat et leur gratuité.

73- Construction et approvisionnement des Bibliothèques d'une capacité d'accueil de 1000 étudiants à la fois avec un rayon réservé à la presse nationale et internationale renouvelé au quotidien et une salle multimédias contenant au moins 500 ordinateurs dans chaque Université d'Etat.

74- La construction et la modernisation des amphithéâtres pour faire face au boum estudiantin.

75- Une bourse d'étude mensuelle accordée aux étudiants déshérités

76- Octroi des bourses pour l'étranger à certains étudiants Camerounais.

77- Promouvoir la recherche scientifique et technique en construisant des laboratoires modernes de recherches, pour les étudiants en filières scientifiques avec notamment l'octroi massif des bourses et des primes de recherches.

78- Reprise en main par l'Etat des écoles à vocation technique et scientifique (Polytechnique, école des travaux, CUSS, école des postes etc...) avec l'octroi des bourses à leurs étudiants et l'acquisition des équipements ultra modernes pour leur formation.

79- Accorder des subventions aux I.U.T.

80- Favoriser la signature des accords de partenariats entre ces écoles à vocation techniques et industrielles avec les grands groupes industriels. (ces groupes financeront la recherche de ces étudiants et bénéficieront en retour les brevets d'inventions de leurs recherches).

81- La réforme de l'Enam, l'Emia, l'Ecole de police considérées comme le moule de l'élite politique, administrative et militaire.

82- L'octroi de la bourse mensuelle à tous les étudiants des grandes écoles.

❖ *Transporteur*

83- Baisse et maîtrise du prix du carburant à un niveau raisonnable et acceptable de tous. La CSPH devant jouer son plein rôle au lieu de se contenter de servir de caisse noire au régime en place et à son parti.

- Cette structure névralgique de par son importance devra abriter en son sein autant les représentants des transporteurs, et distributeurs, vendeurs des produits pétroliers que ceux de l'Etat en nombre égal pour fixer les prix du précieux sésame.

84- Baisse du prix du transport urbain et inter urbain.

85- Révision à la baisse des taxes de transport.

86- Allègements des contrôles et tracasseries policiers

87- Nomination d'un policier à la tête de la police et d'un militaire pour gérer l'armée.

88- Création d'un syndicat des policiers et d'un syndicat des gardiens de prison.

89- Mise sur pied du cadre des généraux de police et des gardiens de prisons.

90- Détribalisation des nominations (Le cooptation doit céder la place à la compétence).

91- Le recrutement de 10.000 jeunes policiers et gardiens de prisons.

92- La multiplication des postes de police et de gendarmerie dans les métropoles pour sécuriser les populations.

93- La dotation des policiers et gendarmes de équipements modernes.

94- La construction des commissariats, brigades de Gendarmerie et de 05 grandes prisons modernes d'une capacité d'accueil de 5.000 lits chacune.

95- Profil de carrière des policiers, gendarmes et gardiens de prisons au sein des autres administrations.

96- La mise à la retraite des généraux pour permettre aux jeunes d'évoluer.

97- La méritocratie au sein de l'armée et dans toutes les autres administrations du pays.

98- Mettre sur pied une véritable armée de métier tout en réduisant le nombre de recrut afin d'éviter l'oisiveté et la clochardisation des éléments, orienter les recrutements vers la police, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire qui ont un besoin accru en homme.

- Reconvertir une bonne partie des effectifs actuels de l'armée vers les forces de sécurité qui ont des besoins énormes.

99- Ramener l'âge de départ en retraite de tous les fonctionnaires et militaires à 60 ans.

❖ *Lutte contre la corruption*

100- La création des Commissions provinciales et départementales de lutte contre la corruption.

101- Achat et vulgarisation des micros cameras, micro appareils d'enregistrement, etc... pour piéger les éventuels corrupteurs et corrompus.

102- Proposition de récompenses à tous ceux qui dénoncent avec preuve à l'appui la corruption et les détourneurs des fonds publics.

103- Libéraliser la lutte contre la corruption en délivrant des autorisations à des personnes privées à qui des subventions de l'état seront accordées en fonction du nombre des corrompus dénoncés.



La Presse

104- La considérer comme incarnant le quatrième pouvoir en ordonnant des ouvertures d'enquête à la suite des scandales dénoncés par elle.

105- Attribuer des primes, de récompenses aux organes de presse ayant dénoncé des faits avérés. Prime qui sera unanimement fixée entre l'Etat et l'organe de représentation de la presse

106- Distribuer les cartes de presse de manière juste et équitable à tous ceux qui sont reconnus comme tels par l'organe de régulation de la presse et de l'audio visuel et non par le Ministère.

107- Allouer des subventions à la presse afin de garantir sa survie et son indépendance ; fonds qui seront tirés de la redevance audio visuelle.



Les camerounais de la Diaspora

108- Leur permettre de participer à la vie politique de la nation en autorisant le vote dans les ambassades en présence des différents représentants des partis politiques à l'étranger.